

# Notice relative à la demande d'une attestation reconnaissance la qualité de gestionnaire forestier professionnel Inscription sur la liste régionale de Normandie

Cette notice présente les modalités de demande de l'attestation reconnaissant la qualité de GFP

Veillez la lire avant de remplir le dossier

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DRAAF de Normandie

La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 13 juillet 2010 a introduit le Gestionnaire Forestier Professionnel (GFP) à l'article L. 315-1 du code forestier. Il ne s'agit pas d'un nouveau statut professionnel mais d'un qualificatif qui permet de regrouper sous le même vocable différentes professions existantes qui travaillent à des degrés divers en forêt avec des compétences (diplômes et expérience professionnelle) reconnues.

Les GFP font l'objet d'une inscription sur une liste établie par le préfet de région, après vérification des conditions de compétence par le Centre national de la propriété forestière. Pour éviter des conflits d'intérêts, ils ne peuvent acheter directement ou indirectement les bois qu'ils gèrent et/ou vendent en vertu d'un mandat de gestion.

Les dispositions correspondantes sont définies par les articles L. 315-1 et D.314-3 à 8 du Code forestier, complétées par l'arrêté du 29 novembre 2012, qui précise le contenu du dossier de demande d'inscription sur la liste des GFP.

Ce dispositif remplace celui des hommes de l'art. J'attire cependant votre attention sur quelques différences substantielles entre les deux dispositifs :

- la qualité des GFP établis en France est reconnue sur la seule compétence du demandeur, elle n'est pas liée à son statut de salarié d'une entreprise, qui peut évoluer sans remettre en cause son inscription sur la liste régionale,
- conformément aux dispositions de la directive 2006/123/CE dite « Service », le traitement des demandeurs installés en France est différencié de celui des ressortissants établis dans d'autres États membres venant exercer temporairement en France,
- la reconnaissance du qualificatif de GFP entraîne des conséquences pour le demandeur, et éventuellement l'entreprise qui l'emploie, quant au commerce des bois issus des forêts qu'il gère sous mandat de gestion.

## I. Attestation reconnaissant la qualité de GFP et inscription sur la liste régionale

Cette attestation concerne les professionnels de la gestion forestière établis en France.

### a. procédure

L'attestation reconnaissant la qualité de GFP est délivrée par le Préfet de la région du lieu principal d'exercice du demandeur, ou éventuellement du siège social de son entreprise s'il est amené à travailler indifféremment dans plusieurs régions. Cette attestation a une valeur nationale : un GFP amené à exercer dans une région

autre que celle où a été délivrée son attestation en cours de validité n'a pas de démarche supplémentaire à effectuer.

La décision du Préfet doit être rendue dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet, attestée par récépissé.

Passé ce délai et sans décision de l'administration, la demande de reconnaissance sera considérée comme acceptée.

Le dossier doit faire l'objet d'un avis du CNPF (en l'occurrence de la délégation régionale de l'établissement, CRPF, compétente sur la région concernée), portant sur l'expérience professionnelle revendiquée par le demandeur en tant que pratique professionnelle de gestion forestière.

En cas de décision favorable, une attestation nominative est délivrée, pour une durée de 5 ans.

### b. instruction

Le dossier présenté par le demandeur doit contenir les éléments suivants, listés dans l'arrêté du 29 novembre 2012 :

- une copie d'un document établissant son identité en cours de validité ;
- un descriptif de son parcours professionnel permettant de justifier sa pratique professionnelle en gestion forestière ;
- une copie des diplômes et titres dont le candidat entend se prévaloir, ou, à défaut, une attestation en tenant lieu ;
- une copie des certificats de travail des entreprises dans lesquelles le demandeur a travaillé et dont il entend se prévaloir pour établir son expérience professionnelle ;
- si le demandeur est salarié, une attestation de travail de l'employeur, précisant qu'elle est faite en vue de l'inscription sur la liste régionale des Gestionnaires Forestiers Professionnels. Dans le cas d'un contrat de travail à durée déterminée, elle comporte la date de fin de contrat ;
- un extrait K bis de l'entreprise du demandeur ;
- un justificatif de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'entreprise qui l'emploie, s'il est salarié d'une entreprise, ou pour lui-même dans les autres cas.

La demande doit être transmise sur un modèle type de dossier (*disponible sur le site de la DRAAF*).

L'instruction de la demande consiste notamment à valider la qualification du demandeur. Celui-ci doit justifier :

- au minimum d'un brevet de technicien supérieur agricole, spécialité gestion forestière (ou tout autre certification professionnelle en gestion forestière de niveau III minimum inscrite au registre national des certifications professionnelles ) et d'une pratique professionnelle des activités de gestion forestière de 3 ans au moins,
- Ou, pour les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence d'un niveau équivalent ou immédiatement inférieur à celui exigé en France (soit dans le référentiel UE, une certification de niveau 4 ou plus) et d'une pratique professionnelle des activités de gestion forestière de 3 ans au moins.
- Ou d'une pratique professionnelle en gestion forestière de 7 ans au moins, correspondant à l'exercice des compétences décrites dans le référentiel professionnel du diplôme de TSA.

L'expérience professionnelle du demandeur sera examinée en relation avec le contenu de ce référentiel professionnel, en garantissant au propriétaire forestier faisant appel à un GFP une expertise technique réelle, ce qui suppose notamment un exercice de ses compétences sur différentes propriétés, appartenant à des tiers.

### **c. liste**

Une liste des personnes ayant reçu une attestation reconnaissant leur qualité de GFP doit être tenue à jour régulièrement. Elle précisera la date de délivrance de l'attestation de reconnaissance. Cette liste, datée, doit être consultable :

- à la Préfecture de région et sur son site internet ou sur le site internet de la DRAAF de Normandie,
- au CRPF de Normandie et sur son site internet.

Les personnes n'ayant pas demandé le renouvellement de leur attestation à l'issue de cette période de 5 ans seront supprimées de cette liste.

## **II. Prestation de service à titre temporaire par des ressortissants de l'UE**

Contactez la DRAAF de Normandie pour obtenir des précisions sur les modalités de la déclaration de cette catégorie de prestataire.

## **III. Conséquences de l'inscription sur la liste des GFP pour le commerce des bois**

Conformément aux dispositions de l'article D.314-8 du Code forestier, le GFP et, le cas échéant, l'entreprise dans laquelle il travaille, ne peuvent acheter directement ou indirectement les bois issus des forêts qu'ils gèrent sous mandat de gestion.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux coopératives.